

# AVIS

## Urbanisme

Références : **PURB/2011/0228**

L'Administration communale de Charleroi fait savoir que le permis relatif à la

**régularisation d'un immeuble comprenant un rez-de-chaussée commercial, deux petits lofts et deux appartements**

a été obtenu par décision du Collège communal en date du **23 AOUT 2011**

A Charleroi, le **06 SEP. 2011**

Par le Collège

La Secrétaire communale ff

Mireille Francotte

Le Bourgmestre  
Par délégation,

Pour Eric MASSIN empêché,  
Echevin de l'Aménagement et du  
Développement Urbains

Ingrid COLICIS *échevine*





## Ville de Charleroi

Direction de l'Aménagement et du Développement Urbains  
Division de l'Urbanisme et du Permis d'Environnement

### ANNEXÉ 30 - FORMULAIRE A

Nos références : PURB/2011/0228

### DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences (lire le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 03/03/2011 ;

Monsieur Cihan YILDIRIM a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue d'Orléans 29 à 6000 Charleroi, cadastré 01 B 239 W167, ayant pour objet : régularisation d'un immeuble comprenant un rez-de-chaussée commercial, deux petits lofts et deux appartements ;

Considérant que le bien est situé en Habitat (100%) au Plan de Secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10/09/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone de construction d'habitations fermée, zone de construction en annexes au P.C.A. 52011-PCA-0010-02 adopté par Arrêté royal du 08/03/1955, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que les règlements régionaux ou communaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire communal où le bien est situé :

- isolation thermique et ventilation des bâtiments,
- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite,
- règlement général de l'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité,
- règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision ;

Considérant que le règlement général de Police arrêté par le Conseil communal le 20 décembre 2001 et que le règlement communal arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire communal sont d'application ;

Considérant la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet, telle que considérée au 2° du même article ;

Référence dossier : PURB/2011/0228

L'enseigne placée sans permis d'urbanisme ainsi que les bandeaux horizontaux bleu et blanc seront supprimés et remplacés par une enseigne de type lettrage ajouré en aluminium brossé, en cas d'autres choix de matériaux ; les travaux feront l'objet d'une demande de permis d'urbanisme préalable ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Cihan YILDIRIM est octroyé, sous réserve des conditions suivantes :

- Respect des impositions du Service Régional Incendie ;
- La pierre bleue située au rez-de-chaussée de la façade avant sera remise dans son état initiale ;
- L'enseigne placée sans permis d'urbanisme ainsi que les bandeaux horizontaux bleu et blanc seront supprimés et remplacés par une enseigne de type lettrage ajouré en aluminium brossé, en cas d'autres choix de matériaux ; les travaux feront l'objet d'une demande de permis d'urbanisme préalable.

Article 2 : Le titulaire du permis devra effectuer les travaux :  
- conformément aux plans joints à la demande dûment approuvés par le Collège communal ;  
- dans les règles de l'art et de la bonne construction ;  
- sous réserve de tous droits des tiers ;

Article 3 : Le titulaire du permis devra se conformer au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment en matière d'affichage du permis.

Article 4 : Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal.

A cette fin, le titulaire du permis adressera préalablement au Collège un plan complet montrant tous les éléments permettant d'indiquer l'implantation du projet et où figureront notamment les bornes, les éléments de repérage fixes, les chaises et piquets de référence, un point de repère de nivellement et deux points de repère fixes en limite de terrain.

Ce plan sera dressé par le géomètre, l'architecte ou l'entrepreneur, daté et signé par le titulaire du permis, l'architecte et l'entrepreneur.

Il sera dressé procès-verbal de l'indication.

Article 5 : Le titulaire du permis avertira, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

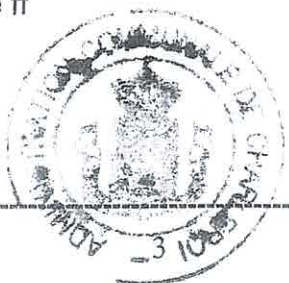
Article 7 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours ou le cas échéant pour le Fonctionnaire délégué de son droit de suspension du permis.

Tel qu'adopté par le Collège Communal en date du, 23 AOÛT 2011

Par le Collège

La Secrétaire communale ff

Mireille Francotte



Le Bourgmestre  
Par délégation,

Pour Eric MASSIN empêché,  
Echevin de l'Aménagement et du  
Développement Urbains

Ingrid COLICIS *echevine*

Référence dossier : PURB/2011/0228